

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société TEREOS**  
**pour son site exploité à ARTENAY route de Paris**

**« Mesures compensatoires à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours  
aéroréfrigérantes en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L »**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

**VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article 26-II-1a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10<sup>5</sup> unités formant colonie par litres (UFC/L), qui dispose :

*« En application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 10<sup>3</sup> UFC/L » ;*

**VU** l'article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose :

*« Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 10<sup>5</sup> UFC/L.*

*Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2020 autorisant la fabrication de produits hydro-alcooliques par la société TEREOS dans son établissement implanté sur le territoire de la commune d'Artenay et actualisant certaines prescriptions ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Aurélie LEBOURGEOIS, secrétaire générale de la préfecture du Loiret ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 15 février 2022, complété les 20 juin 2023 et 1er juillet 2026, informant le Préfet du Loiret de l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion d'eau des tours aéroréfrigérantes en cas de prolifération de légionelles et proposant des mesures compensatoires conformément à l'article 26-II-1g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**VU** le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 3 juin 2022, relatif au remplacement des tours aéroréfrigérantes (TAR) « Turbo » d'une puissance totale de 1 000 kW par une TAR jumelée de puissance 2 371 kW ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2026 ;

**VU** la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société TEREOS ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 25 août 2026 ;

**CONSIDERANT** que la société TEREOS à Artenay exerce notamment une activité de fabrication de sucre et d'alcool relevant du régime de l'autorisation, au titre des rubriques 3642 et 2250 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le remplacement des 2 TAR « Turbo » par une TAR jumelée, décrit dans le porter à connaissance du 3 juin 2022 susvisé est un changement notable et non substantiel ;

**CONSIDERANT** que la société TEREOS à Artenay exploite quatre installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le chapitre 12.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 impose à la société TEREOS le respect des prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de trois des quatre installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société TEREOS à Artenay, en cas de réception de résultats, provisoires confirmés ou définitifs, d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L ;

**CONSIDERANT** les délais nécessaires à la société TEREOS à Artenay pour arrêter immédiatement la dispersion des tours aéroréfrigérantes de ces trois installations de refroidissement :

- Circuit « Sucrerie » (composé de trois tours aéroréfrigérantes) : 24 heures ;
- Circuit « A&B Distillerie » (composé de deux tours aéroréfrigérantes) : 36 heures ;
- Circuit « Turbo » (composé d'une tour aéroréfrigérante) : 24 heures ;

**CONSIDERANT** que l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de ces installations de refroidissement de la société TEREOS à Artenay est justifiée par l'impact technique et économique qu'engendrerait un tel arrêt, ces installations étant indispensables à l'activité de production en période de campagne ;

**CONSIDERANT** que, pour surseoir à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau dans l'atmosphère des installations de refroidissement, les actions suivantes seront mises en place, le cas échéant, par l'exploitant :

- renforcement de l'autosurveillance des installations de refroidissement ;
- application d'une procédure spécifique d'actions curatives en cas de réception de résultats d'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieurs à  $10^5$  UFC/L ;
- renforcement des contrôles après réalisation des actions curatives et remise en route de la dispersion ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires proposées par la société TEREOS, notamment en termes de suivi renforcé des installations, sont de nature à pallier les risques encourus de développement de légionelles ;

**CONSIDERANT** que l'examen des résultats de mesures des légionelles, des 3 circuits de refroidissement concernés, sur les 9 dernières années, ne montre aucun dépassement du seuil de  $10^3$  UFC/L en *Legionella pneumophila* ;

**CONSIDERANT** que les mesures compensatoires proposées permettent d'identifier plus rapidement une dérive de fonctionnement sur les installations de refroidissement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prescrire les mesures compensatoires, qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour pallier l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes de ses installations de refroidissement en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à  $10^5$  UFC/L ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Société TEREOS, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARTENAY (45410), route de Paris.

Les prescriptions du chapitre 12.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 susvisé, sont complétées et renforcées par les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, par l'exploitant, en cas de résultats d'analyse provisoires confirmés ou définitifs supérieurs à  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Les dispositions de la première phrase du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 26-II-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, relatives à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L, ne sont pas applicables aux installations listées à l'article 2 et sont substituées par les dispositions du présent arrêté.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants :

- tour-s de refroidissement et ses parties internes ;
- échangeur-s ;
- l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac-s, canalisation-s, pompe-s...) ;
- le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) ;
- le circuit de purge.

### **Article 2 – Installations visées**

Les installations (ou circuits) de refroidissements visés par les dispositions du présent arrêté, sont :

- le circuit « Sucrerie » comportant 3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale évacuée de 23 500 kW ;
- le circuit « A&B Distillerie » comportant 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale évacuée de 50 000 kW ;
- le circuit « Turbo » comportant 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance totale évacuée de 2 371 kW.

### Article 3 – Mesures compensatoires

L'exploitant, se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion des tours aéroréfrigérantes de son établissement, en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC/L, est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires, portant sur :

1. La maîtrise des facteurs de prolifération en *Legionella pneumophila* : les moyens prévus permettent d'assurer une bonne gestion de l'hydraulique afin de compacter le biofilm et de réduire l'épaisseur du biofilm, de protéger l'état de surface du circuit (lutte contre l'entartrage, la corrosion...) et de maîtriser la qualité d'eau appoint (apport de matière organique...) et des éléments de nutrition des légionelles ;

2. La maîtrise de la concentration en légionelles : les moyens prévus permettent de maintenir la qualité bactériologique de l'eau en deçà du seuil de  $10^3$  UFC/L en *Legionella pneumophila* et d'identifier toutes dérives d'un facteur de risque ;

3. La surveillance de l'installation : les moyens de surveillance prévus permettent de s'assurer de l'efficacité des moyens prévus en 1 et 2 ci-dessus, tels que les indicateurs physico-chimiques (résiduel en oxydant, turbidité, facteur de concentration, conductivité, chlorures, chlore total, TA, TAC, TH, pH, fer, etc.) et biologiques (flore totale, PCR, etc.), les plages de valeur cible, la fréquence des mesures.

#### Article 3.1 – Autosurveillance renforcée

Durant les phases de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant procède aux actions suivantes :

- Sur les circuits de refroidissement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant procède :
  - au suivi de la teneur en sucre **une fois par jour a minima sur le circuit Sucrerie et une fois par semaine a minima sur les circuits Turbo et A&B Distillerie** ;
  - à la mesure du chlore libre afin de s'assurer de l'efficacité du traitement de façon **a minima hebdomadaire** ;
  - au suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* et *Légionelle ssp*, par test PCR selon la norme NF T90-471 **chaque semaine** et par mise en culture selon la norme NF T90-431 **deux fois par mois** ;
  - à une analyse des principaux paramètres physico-chimique (pH, conductivité, TH, TAC, chlorures, fer dissous, DCO) et à un suivi du bon fonctionnement des installations de traitement **chaque semaine** avec le traiteur d'eau ;
- Sur les eaux d'appoint de chaque circuit, l'exploitant procède :
  - pour le circuit « Sucrerie », au suivi de la concentration en MES et en *Legionella pneumophila* et *Legionella spp* par mise en culture selon la norme NF T90-431, **une fois sur l'eau de forage en début de campagne betteravière et une fois sur les eaux excédentaires refroidies pendant la campagne** ;
  - pour les circuits « A&B Distillerie » et « Turbo », au suivi de la concentration en MES et en *Legionella pneumophila* et *Legionella spp* par mise en culture selon la norme NF T90-431 **a minima deux fois par an sur les eaux excédentaires refroidies**.

Ces dispositions font l'objet d'un plan de surveillance comportant des indicateurs de suivi, les fréquences des mesures et des valeurs cibles, d'alerte et d'action afin de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

L'ensemble des paramètres de suivi est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive de l'autosurveillance fait l'objet d'actions curatives et correctives immédiates visant à rétablir la fonctionnalité de l'autosurveillance renforcée mise en place.

### **Article 3.2 – Mesures correctives et/ou curatives à réaliser à réception de résultats d'analyse supérieurs à 10<sup>5</sup> UFC/L en *Legionella pneumophila***

Dès réception de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10<sup>5</sup> UFC/L, l'exploitant met en œuvre les actions curatives définies dans la procédure relative au cas de dépassement supérieur à 10<sup>5</sup> UFC/L, décrite dans la demande de mesures compensatoires susvisée, jusqu'à la mise à l'arrêt de la dispersion, permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 10<sup>3</sup> UFC/L.

L'exploitant procède également à la recherche de la ou des causes de la dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion prévue à l'article 3.5 du présent arrêté. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En sus de l'information de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 26-II-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, à titre de précaution, l'exploitant informe le médecin du travail, la commission en charge de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de l'établissement, les salariés, et les maires d'Artenay et de Dambron, du dépassement du seuil de 10<sup>5</sup> UFC/L en *Legionella pneumophila*.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondantes aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 10<sup>5</sup> UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant procède également à une analyse par PCR en *Legionella pneumophila* de l'eau des autres circuits de refroidissement.

### **Article 3.3 – Délais d'arrêt de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes après réception de résultats d'analyse supérieurs à 10<sup>5</sup> UFC/L en *Legionella pneumophila***

Les délais maximaux d'arrêt de la dispersion pour chaque circuit, après réception des résultats provisoires confirmés ou définitifs en *Legionella pneumophila* supérieurs ou égaux à 100 000 UFC/L sont les suivants :

- Circuit « Sucrerie » : 24 heures ;
- Circuit « A&B Distillerie » : 36 heures ;
- Circuit « Turbo » : 24 heures.

**Durant ces délais de mise à l'arrêt de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, l'utilisation de produit de traitement bio-dispersant est interdite.**

### **Article 3.4 – Actions curatives mises en œuvre après mise à l'arrêt de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes**

Après la mise à l'arrêt de la dispersion et à la suite des actions réalisées à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions curatives et correctives définies dans la procédure correspondant au cas de dépassement supérieur à 10<sup>5</sup> UFC/L, décrite dans la demande de mesures compensatoires susvisée.

### **Article 3.5 – Remise en route de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes**

En tout état de cause, l'exploitant s'assure, après avoir effectué les actions mentionnées ci-avant, de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la

dispersion. Les causes du dépassement du seuil de  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila* sont identifiées et corrigées.

Une désinfection choc est réalisée au redémarrage du circuit de refroidissement, ayant fait l'objet du dépassement du seuil de  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Après la remise en route de la dispersion (heure H), l'exploitant procède à la réalisation des actions suivantes :

- H+24 h : analyse PCR ;
- H+48 h : analyse PCR ;
- H+60 h : prélèvement légionelles (selon la norme NF T90-431) en laboratoire agréé COFRAC (un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté) et analyse PCR.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

**En cas de nouveau dépassement consécutif du seuil de  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila*, la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes est arrêtée immédiatement.** L'exploitant procède à une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionelles inférieures à  $10^3$  UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

**En cas de nouveau dépassement non consécutif du seuil de  $10^5$  UFC/L en *Legionella pneumophila*,** l'exploitant procède à la mise à l'arrêt différé de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes concernées, telle que définie dans le présent arrêté. Une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée sont effectués. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionelles inférieures à  $10^3$  UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3.6 – Actions post remise en service de la ou des tours aéroréfrigérantes, objet du dépassement du seuil de $10^5$ UFC/L en *Legionella pneumophila***

À l'issue de la mise en place des actions curatives, l'exploitant en vérifie l'efficacité en procédant à la réalisation des actions suivantes :

- Communication à l'inspection des installations classées, dès réception, des résultats d'analyse du nouveau prélèvement effectué selon la norme NF T90-431 ;
- Réalisation de prélèvements et d'analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 tous les quinze jours pendant trois mois ;
- Mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR), des plans d'entretien et de surveillance, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;
- Transmission d'un rapport global sur l'incident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;
- Vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans les six mois qui suivent l'incident.

#### **Article 4 – Sanction**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## Article 5 – Publicité

Pour l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

18 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Aurélien LEBOURGEOIS

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

### Diffusion :

- Société TEREOS
- UD DREAL
- M. le maire d'Artenay

# **Annexe 1 – Tableau de classement des installations – prescriptions confidentielles**

*Nota : Les informations de la présente annexe ne sont pas tenues à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. Elles ne sont communiquées que sur demande expresse, après analyse de la demande.*

| Rubrique et alinéa |    | Clt (1) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                          | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Critère                      | Seuil du critère      | Volume (2) autorisé |
|--------------------|----|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------|---------------------|
| 3110               | /  | A       | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.                                                                                                                                                                   | 1, 2 et 3 – Production vapeur (3 chaudières)<br><u>Gaz naturel et biogaz</u><br>BABCOCK : 41 MW<br>DUQUESNE : 66 MW<br><u>Gaz naturel</u><br>STEIN : 82 MW<br><u>Installations au gaz naturel</u><br>9 – Silo à sucre : 2 x 500 kW<br>10 et 11 – Conditionnement : 670+500+400 kW<br>12 et 13 – Vestiaire principal et magasin pièces de rechange : 2 x 500 kW<br><u>Installations au FOD</u><br>15 à 18 – Approvisionnement et bureaux : 2x60 + 120 + 100 kW (au FOD) | Puissance thermique nominale | ≥ 50 MW               | 193 MW              |
| 3310               | 2  | A       | Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.                                                                                                                                                                                                    | Fabrication de chaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Capacité production          | > 50 t/j              | 280 t/jour          |
| 3642 (3)           | 2a | A       | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales. | <b>Rubrique IED principale</b><br>Sucrierie : 1300 t/j<br>Distillerie : 440 t/j<br>Traitement des pulpes : 750 t/j<br>4 et 5 – Séchoirs pulpes (gaz naturel)<br><br>PROMILL : 42 MW<br>BUTTNER : 21 MW                                                                                                                                                                                                                                                                 | Capacité production          | > 300 t/j             | 2490 t/jour         |
| 4755               | 1  | A et SB | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.                           | Alcool<br><u>Bacs de stockage :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• 3 bacs de 1020 m³</li><li>• 3 bacs de 2000 m³</li><li>• 4 bacs de 3500 m³</li><li>• 2 bacs de 250 m³</li><li>• 3 bacs de 5000 m³</li></ul> <u>Bacs journaliers :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• 4 bacs de 270 m³</li></ul> <u>Volume total alcool : 39640 m³</u><br>Stations de chargement et de déchargement véhicules routiers et station de chargement wagons.             | Quantité totale              | ≥ 5000 t<br>< 50000 t | 31720 t             |
| 2160               | 2a | A       | Silos (autres que plats) et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.                                                       | 2 silos 84-87 de céréales<br><br>2 silos Sucre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Volume total                 | > 15000 m³            | 110 690 m³          |
| 2250               | 1  | A       | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole                                                                                                                                                                                                                         | Capacité de production : 5 500 hl/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Capacité production          | > 1300 hl/j           | 5500 hl/j           |
| 2520               | /  | A       | Fabrication de ciments, chaux, plâtres.                                                                                                                                                                                                                                                    | Fabrication de chaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Capacité production          | > 5 t/j               | 280 t/j             |

| Rubrique et alinéa |    | Clé (1) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nature de l'installation                                                                                                                                                | Critère                       | Seuil du critère        | Volume (2) autorisé |
|--------------------|----|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------|
| 2630<br>(4)        | a  | A       | Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.                                                                                                                                                                                                                        | Fabrication de produits hydro-alcooliques                                                                                                                               | Capacité production           | > 50 t/j                | 100 t/j             |
| 2781               | 2a | A       | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.<br>Méthanisation d'autres déchets non dangereux.                                              | Méthaniseur de vinasses de 9.408 m³ (volume utile 8.900 m³)<br>Capacité de traitement de :<br>1.062 t/j de vinasses en intercampagne<br>600 t/j de vinasses en campagne | Quantité de matières traitées | ≥ 100 t/j               | 1062 t/j            |
| 4120               | 2a | A       | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.                                                                                                                                                                                                                                     | Emploi et stockage de formol                                                                                                                                            | Quantité totale               | ≥ 10 t<br>< 50 t        | 44 t                |
| 4801               | 1  | A       | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.                                                                                                                                                                                                                                                  | Dépôt de coke<br>Hangar de stockage : 1 000 t                                                                                                                           | Quantité totale               | ≥ 500 t                 | 1000 t              |
| 2160               | 1a | E       | Silos plats de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.                                                                                                                                                                                                                      | 2 silos 91-99 de pellets de pulpes de betteraves<br>2 séchoirs de céréales                                                                                              | Volume total                  | > 15000 m³              | 62 060 m³           |
| 2260               | 1a | E       | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du travail mécanique. | Transport, lavage de betteraves : 2 200 kW<br>Silo de céréales : 860 kW<br>Silo sud : 540 kW<br>Stockage pulpes : 120 kW<br>Séchage et manutention drêches : 720 kW     | Puissance totale installée    | > 500 kW                | 4440 kW             |
| 2921               | a  | E       | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.                                                                                                                                                                                                           | 4 tours sucrerie : 25 000 kW<br>1 tour Turbo : 2 371 kW<br>2 tours eaux excédentaires : 2 500 kW<br>2 tours distillerie : 50 000 kW                                     | Puissance thermique évacuée   | > 3 MW                  | 79,87 MW            |
| 4331<br>(4)        | 2  | E       | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.                                                                                                                                                                                                                                                       | Produits hydro-alcooliques : 206 t<br>Alcool isopropylique : 0,8 t<br>Huile de fusel (coproduit alcool) : 88,2 t<br>Phytopharmaceutiques : 5 t (*)                      | Quantité totale               | ≥ 100 t<br>< 1000 t     | 300 t               |
| 1510               | 3  | DC      | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.                                                                                                                                                                                                                        | Magasins de stockage/expéditions (sucres conditionnés)<br><br>Produits phytopharmaceutiques : 35 tonnes (*)                                                             | Volume entrepôts              | ≥ 5000 m³<br>< 50000 m³ | 33200 m³            |
| 1630               | 2  | D       | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.                                                                                                                                                                                              | Quantité stockée : 45 m³, 60 m³ et 1 m³ de soude à 50%                                                                                                                  | Quantité totale               | > 100 t<br>≤ 250 t      | 156 t               |
| 2175               | /  | D       | Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.                                                                                                                                                                                                                                                   | 1 cuve de 38 m³<br>9 cuves de 200 m³                                                                                                                                    | Capacité totale               | ≥ 100 m³                | 1838 m³             |

| Rubrique et alinéa |      | Clt (1) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nature de l'installation                                                                                                                        | Critère                    | Seuil du critère    | Volume (2) autorisé |
|--------------------|------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|---------------------|
| 2260               | 2b   | DC      | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du séchage par contact direct.                                            | Installations au gaz naturel<br>7 et 8 – Séchoir maïs : 3 MW + 3 MW                                                                             | Puissance totale installée | > 1 MW<br>< 20 MW   | 6 MW                |
| 2515               | 1b   | D       | Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.                                                                                                                                                             | Transport, mélange de matière première (four à chaux)                                                                                           | Puissance installée        | > 40 kW<br>≤ 200 kW | 80 kW               |
| 4510               | 2    | DC      | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Produits phytopharmaceutiques : 20 t (*)<br>Cyclohexane : 4,7 t<br>Produit de traitement des TAR : 10,3 t                                       | Quantité totale            | ≥ 20 t<br>< 100 t   | 35 t                |
| 4702               | /    | /       | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.                                                                                                                               | La quantité totale d'engrais de type III ou IV, stockée en vrac ou en big-bags, est limitée à 4100 tonnes (absence d'engrais de types I et II). | Quantité totale            | /                   | 4100 t              |
| 4702               | IIIb | DC      | Mélange d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.                                                                                                                               | La capacité maximale d'un tas ou îlot est limitée à 800 tonnes.                                                                                 | Quantité totale            | ≥ 500<br>< 1250 t   | 1240 t              |
| 4702               | IV   | DC      | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).                                                                                                |                                                                                                                                                 | Quantité totale            | ≥ 1250 t            | 4100 t              |
| 4741               | 2    | DC      | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. | Traitements bactéricides des eaux des TAR : cuve de 50 m³<br>Nettoyage des installations : 2 m³                                                 | Quantité totale            | ≥ 20 t<br>< 200 t   | 52 t                |

| Rubrique et alinéa |   | Clt (1) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                             | Nature de l'installation                                                                                                        | Critère                     | Seuil du critère | Volume (2) autorisé |
|--------------------|---|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------|---------------------|
| 1185               | 2 | NC      | Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. |                                                                                                                                 | Quantité de fluide présente | < 300 kg         | 59 kg               |
| 1435               | / | NC      | Stations-service.                                                                                                                                                                             | Distribution de carburant liquide (sauf essence)                                                                                | Volume annuel               | ≤ 500 m³         | 25 m³               |
| 1530               | / | NC      | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.                                                                                                                                  |                                                                                                                                 | Volume stocké               | ≤ 1000 m³        | 900 m³              |
| 1532               | / | NC      | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.                                                                                                                                        |                                                                                                                                 | Volume stocké               | ≤ 1000 m³        | 1000 m³             |
| 2560               | / | NC      | Travail mécanique des métaux et alliages.                                                                                                                                                     | Atelier et chaudronnerie et mécanique                                                                                           | Puissance installée         | ≤ 150 kW         | 150 kW              |
| 2663               | 2 | NC      | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, non alvéolaire et non expansé (stockage de)                                                 | Stockage des GRV vides dédié au conditionnement de produits hydroalcooliques                                                    | Volume stocké               | < 1000 m³        | 300 m³              |
| 4150               | / | NC      | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.                                                                                                        | Stockage de produits phytopharmaceutiques (*)                                                                                   | Quantité totale             | < 5 t            | 500 kg              |
| 4511               | / | NC      | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.                                                                                                                            | Produits phytopharmaceutiques (*)<br>Autres produits divers                                                                     | Quantité totale             | < 100 t          | 40 t                |
| 4719               | 3 | NC      | Acétylène (numéro CAS 74-86-2).                                                                                                                                                               | 28 récipients de 6 m³ d'acétylène (28 x 6,7 kg)                                                                                 | Quantité totale             | < 250 kg         | 190 kg              |
| 4725               | / | NC      | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)                                                                                                                                                                |                                                                                                                                 | Quantité totale             | < 2 t            | 210 kg              |
| 4734               | 1 | NC      | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (sauf essence).                                                                                                                 | 3 cuves de FOD : 20,5 m³<br>1 dépôt de gasoil : 10 m³<br>1 dépôt de GNR : 10 m³<br>Volume total liquides inflammables : 40,5 m³ | Quantité totale             | < 250 t          | 34 t                |

(1) Statut ou régime : SH (seuil haut) ou SB (seuil bas) ou A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(3) Rubrique 3000 principale en application de la directive dite IED, le document BREF associé à cette rubrique principale est le BREF FDM.

(4) Sous réserve de la mise en œuvre de la totalité des dispositions prévues à l'article 12.9.5.

(\*) La quantité totale des produits désignés comme produits phytopharmaceutiques est strictement inférieure à 35 tonnes.

